

Motifs de la décision :

Ordonnance n° 1516-368

L'appelante a interjeté appel du fait que sa demande d'aide au revenu avait été rejetée en raison d'un excédent de liquidités.

Le Ministère a déclaré que l'appelante avait assisté à un rendez-vous d'inscription avec le Ministère le **<date supprimée>**. L'appelante a dit séjourner dans un refuge depuis le **<date supprimée>**. L'appelante a la garde de **<référence supprimée>**, mais elle a informé le Ministère qu'elle a placé **<référence supprimée>** sous la garde de **<référence supprimée>** en raison de l'instabilité de ses conditions de vie. Le Ministère a donc inscrit l'appelante en tant que demandeur d'aide générale célibataire. L'appelante a déclaré un total de **<montant supprimé>** en liquidités composé de **<référence supprimée>**. Comme ces montants représentent un total supérieur à l'exemption de liquidités autorisée de 4 000 \$ par personne, l'appelante ne serait pas admissible aux prestations jusqu'à ce que ses éléments d'actif atteignent 4 000 \$ ou moins.

L'appelante a dit ne pas avoir accès à toutes ses liquidités. L'appelante a présenté en tant que preuve à l'audience un relevé des comptes enregistrés indiquant le solde de **<référence supprimée>** à **<montant supprimé>** et le solde de **<référence supprimée>** à **<montant supprimé>** en date du **<date supprimée>**. Elle a également présenté une lettre de la banque datée du **<date supprimée>** indiquant qu'elle ne peut pas accéder à la valeur totale de **<référence supprimée>** et qu'elle ne peut avoir accès qu'à **<montant supprimé>**.

L'appelante estime que, puisqu'elle a la garde légale de **<référence supprimée>**, **<référence supprimée>** devrait être ajouté à son dossier d'aide au revenu. L'appelante demande à être inscrite en tant que parent seul, et elle bénéficierait alors d'une exemption de liquidités de 8 000 \$. Cela lui permettrait également d'avoir un appartement et de trouver un emploi afin qu'elle puisse de nouveau prendre en charge **<référence supprimée>**.

Le sous-alinéa 8(1)a)(iv) du Règlement sur les allocations d'aide du Manitoba dispose :
Le directeur ne tient pas compte des éléments suivants dans le calcul des ressources financières du ménage du requérant ou du bénéficiaire :

a) les éléments d'actif suivants : (iv) les liquidités d'au plus 4 000 \$ par personne, jusqu'à concurrence de 16 000 \$ par ménage. Comme l'appelante est une unité familiale d'une personne, elle bénéficie d'une exemption de liquidités de 4 000 \$.

Après avoir soigneusement examiné les renseignements écrits et verbaux, la Commission a établi que le Ministère a correctement évalué que l'appelante a dépassé l'exemption de liquidités et n'est pas admissible à l'heure actuelle aux prestations d'aide au revenu. L'admissibilité à l'aide au revenu est déterminée en comparant les besoins essentiels d'une personne avec ses ressources financières disponibles. Le Règlement

permet une exemption de liquidités sur les ressources financières jusqu'à 4 000 \$. Les fonds qu'une personne possède et qui dépassent 4 000 \$ ne sont pas exemptés par un autre article du Règlement et sont considérés comme disponibles pour l'entretien courant. Bien que l'appelante puisse avoir la garde légale de **<nom supprimé>**, elle n'est pas admissible à plus qu'une exemption de liquidités pour une personne célibataire étant donné que **<référence supprimée>** ne vit pas avec l'appelante ou ne reçoit pas les soins primaires de cette dernière à l'heure actuelle. Le Ministère a déclaré à l'audience que la partie des fonds de l'appelante à laquelle cette dernière n'a pas accès n'est pas incluse dans le montant total des liquidités, cependant le montant accessible dépasse toujours l'exemption des liquidités de 4 000 \$ par personne du Ministère. Par conséquent, la décision du directeur est confirmée.